



LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT, CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DE LA DIGITALISATION ET DE LA CULTURE

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997 ;

vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;

vu la sécheresse persistante de ces derniers mois et le risque d'incendie toujours marqué en forêt (degré 3) ou à proximité immédiate malgré les dernières précipitations ;

sur proposition du service de la sécurité civile et militaire ;

la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture, *arrête* :

Article premier ¹Afin de limiter les risques d'incendie, les feux au sol sont interdits en forêt, dans les pâturages boisés et à moins de 50 mètres de ces éléments.

²Seules les grillades peuvent toutefois être réalisées dans les emplacements prévus à cet effet (places à feu fixes sans contact avec le sol), sous surveillance constante et en veillant à éteindre complètement le feu et les braises en quittant les lieux.

Art.2 ¹Les feux en contact avec le sol, tels que les feux de camp, torrées et autres feux ouverts ou assimilables, sont à nouveau autorisés sur l'ensemble du territoire cantonal, hors des zones de forêt ou boisées à une distance supérieure à 50 mètres de celles-ci.

²Toute mise à feu quelle qu'en soit la nature, doit être sous surveillance constante. Le feu ainsi que les braises doivent être intégralement éteints avant de quitter les lieux.

³Demeurent réservées les mesures plus restrictives adoptées par les autorités communales concernant les installations publiques.

Art.3 Cet arrêté s'applique à toutes les régions du canton.

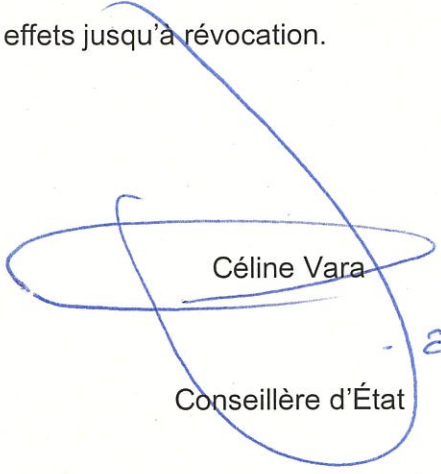
Art.4 Tout-e contrevenant-e au présent arrêté sera puni-e conformément à l'article 37 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

Art.5 ¹Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture du 24 juillet 2026.

² Il entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets jusqu'à révocation.

³ Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 août 2026



Céline Vara

Conseillère d'État

252